



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
COMMUNE DE KIISCHPELT
COLLÈGE ÉCHEVINAL

SÉANCE DU 17 AVRIL 2026

Présents : M. Kaiser, bourgmestre MM Fischbach et Zenner ; échevins
Absents : Excusé : ---
OBJET : **Règlement d'urgence sur la circulation**

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

Attendu que le collège échevinal est appelé à modifier le règlement de la circulation de la commune de Kiischpelt à l'occasion de la manifestation dénommée "Rallye de Luxembourg ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 9 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale ;

Vu la loi du 14 février 1955 et l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tels que ces textes ont été modifiés et complétés par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la législation relative à la réglementation de la circulation sur les voies publiques de notre commune ;

Considérant que la prochaine séance du conseil communal n'est pas encore fixée, de sorte qu'un règlement d'urgence devra être pris ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES VOIX

de modifier le règlement de la circulation de la commune de Kiischpelt comme suit :

Article 1^{er} : Pendant la durée de la manifestation dénommée « Rallye de Luxembourg », la circulation sera interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux sur les tronçons de route concernés par la manifestation, conformément au plan annexé et pendant les périodes suivantes :

- **Le samedi 11 juillet 2025 de 05.50 à 19.00 heures**

Cette interdiction ne s'applique pas aux concurrents, à l'organisateur, aux autorités chargées de la Surveillance de la compétition ainsi qu'aux véhicules de secours et d'assistance.

Article 2 : Toute circulation piétonne est interdite sur le parcours de la course, et ceci pendant toute la durée de la compétition automobile.

Article 3 : La réglementation temporaire de la circulation définie à l'article 1er sera signalée conformément aux prescriptions du Code de la Route et des déviations afférentes seront signalisées sur place.

Article 4 : La signalisation temporaire sur le réseau routier de l'Etat sera mise en place par les services des Ponts et Chaussées, alors que sur la voirie vicinale elle sera installée par les services de la commune ensemble avec l'organisateur du rallye.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément

aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 6 : Ampliation sera transmise à l'organisateur (Ecurie Rouge Leiw A.s.b.I.), à l'Administration des Ponts et Chaussées à Diekirch et à la Direction Régionale de la Police Grand-Ducale à Diekirch aux fins voulues,

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures

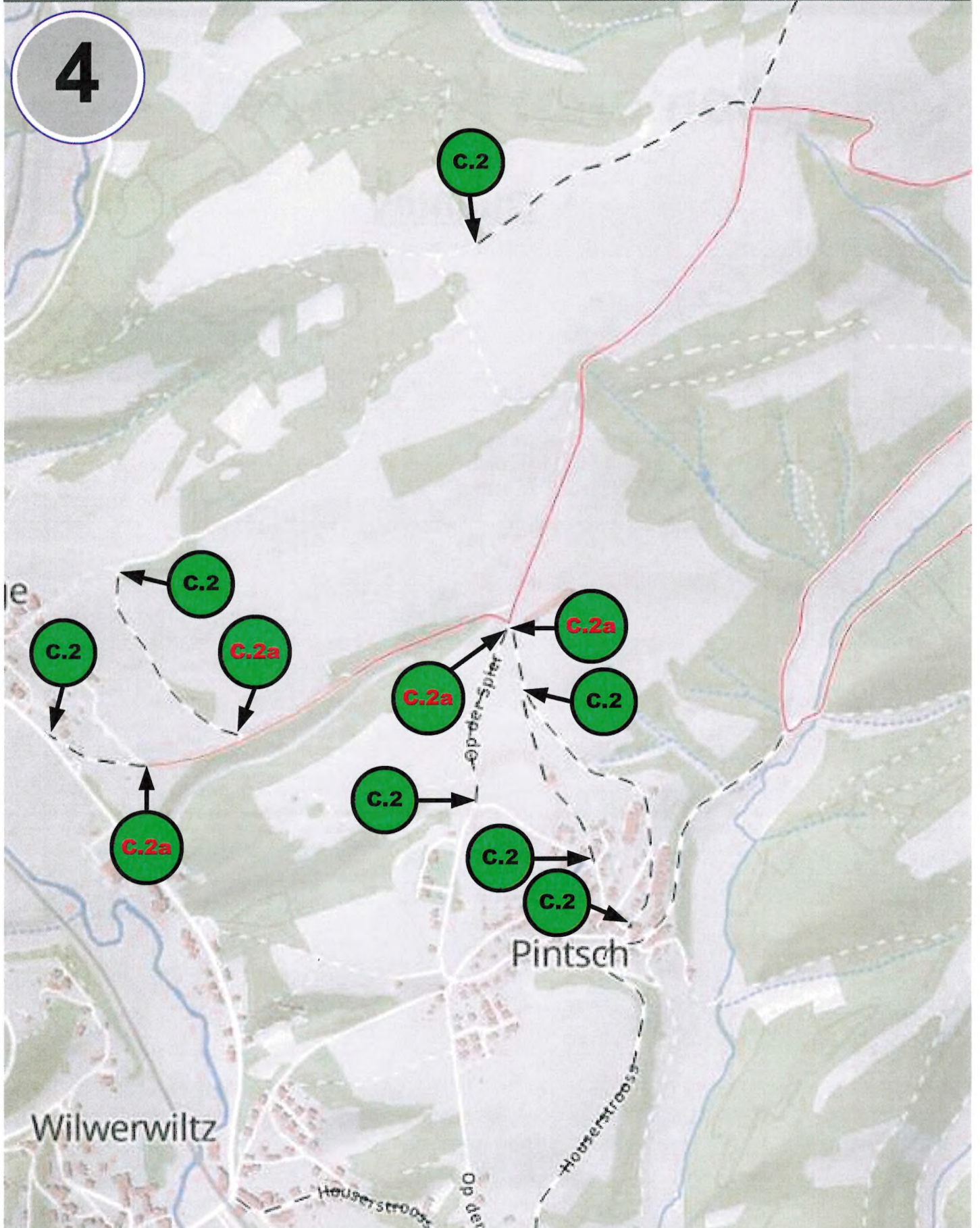
Pour extrait conforme.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

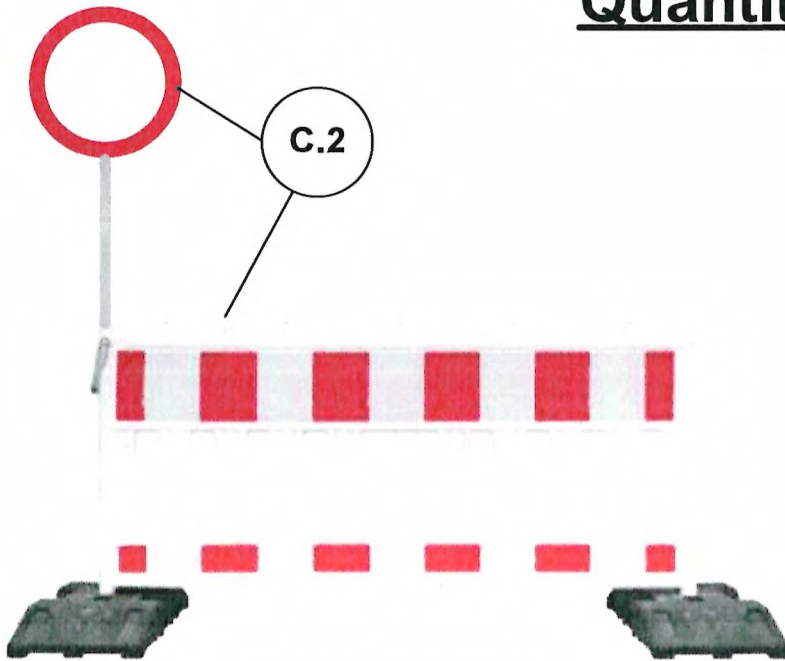


4



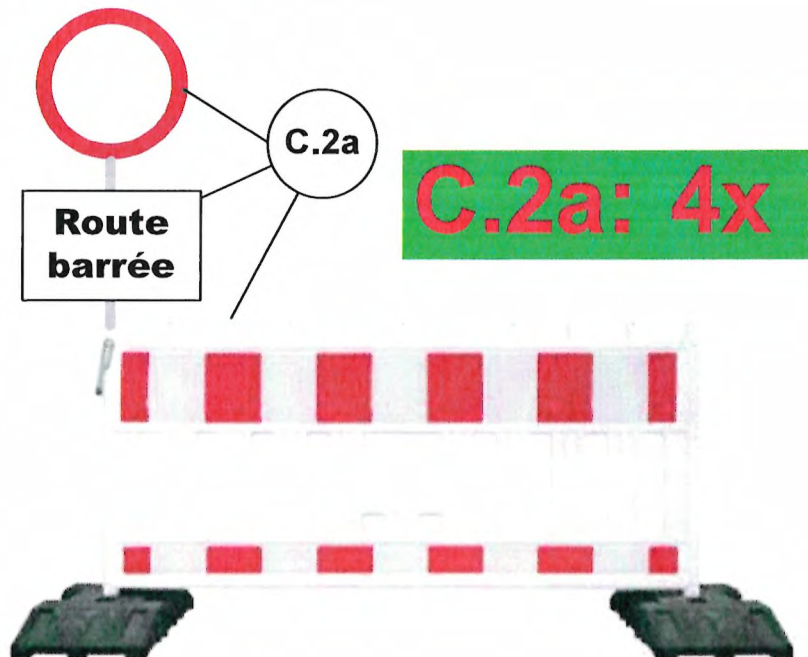
Gemeng: Kiischpelt

Quantity



C.2

C.2: 7x



C.2a

Route
barrée

C.2a: 4x